



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 26 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CIM S.N.C.

Port Pétrolier d'Antifer
76280 ST JOUIN BRUNEVAL

Références : 20231123_VI_CIM_Antifer_MMR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement CIM S.N.C. implanté Port Pétrolier d'Antifer 76280 ST JOUIN BRUNEVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME
- Port Pétrolier d'Antifer 76280 ST JOUIN BRUNEVAL
- Code AIOT dans GUN : 0005800434
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le site d'Antifer de la Compagnie Industrielle Maritime est un dépôt de produits pétroliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de maîtrise des risques, MMR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MMR bac de stockage 1	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 et Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 7.5.5	Sans objet
4	MMR cuvette 1		Sans objet
5	MMR cuvette 2		Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident de fuite d'hydrocarbure sur l'agitateur d'un bac	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
3	MMR bac de stockage 2	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, ar-	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	MMR fosse homogénéiseur	ticle 54 et Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 7.5.5	Sans objet
7	Suivi des anomalies et défaillance des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant met en place les opérations d'entretien et de vérification des mesures de maîtrise des risques. Des améliorations sont toutefois attendues sur la surveillance du critère du temps de réponse de l'ensemble de la mesure de maîtrise des risques, MMR, afin notamment, de prévenir leurs potentielles dérives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident de fuite d'hydrocarbure sur l'agitateur d'un bac

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020 , article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, rapport d'incident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté qu'une fuite d'hydrocarbure était présente sur l'un des agitateurs d'un bac. Des informations complémentaires sur la localisation de la fuite sont présentes en annexe confidentielle du rapport. La fuite avait un débit équivalent à un filet d'eau à la sortie d'un robinet. L'hydrocarbure était en train de s'écouler le long de la robe du bac sur une dizaine de mètres, avec une largeur de flaque d'un mètre au maximum. Lorsque la fuite a été constatée, l'exploitant a immédiatement contacté les équipes de sécurité qui ont arrêté la fuite. L'inspection des installations classées a pu constater que la fuite avait bien été arrêtée, des absorbants avaient été positionnés pour éviter qu'elle ne se propage et qu'un camion hydrocureur était présent sur le terrain à la fin de la visite. L'exploitant a indiqué lors de la visite que les autres bacs similaires du site ne possèdent pas la même technologie d'agitateur. Par courriel en date du 27 novembre 2023, l'exploitant a présenté le rapport de la situation gérée, constatée le 24 novembre 2023 : - l'équipement en cause est la garniture mécanique de l'agitateur qui assure l'étanchéité avec le contenu du réservoir ; - mise en place de barrage avec absorbant et sable pour contenir la fuite autour de l'agitateur et de part et d'autre de la galette du réservoir ; - intervention d'un mécanicien qui a circonscrit immédiatement la fuite en isolant la garniture mécanique ; - présence d'une balise de détection sur place (aucune détection) et d'un extincteur ; - intervention d'un hydrocureur pour pompage et nettoyage de la zone ; - évacuation des terres souillées sur zone en attente d'enlèvement vers le centre de traitement de déchets agréé. Les dispositions complémentaires suite à l'incident sont les suivantes : - rondes supplémentaires autour des agitateurs du bac visé jusqu'à son arrêt dans le cadre de l'inspection décennale ;

- en complément du contrôle préventif annuel des agitateurs des sites du Havre et d'Antifer, deux vérifications complémentaires de l'étanchéité de la garniture mécanique seront réalisées. L'exploitant a également ajouté que l'arrêt décennal du bac est prévu en janvier 2024 et qu'à cette occasion, il était prévu de remplacer les quatre agitateurs sur le bac, pour retrouver la même technologie que sur les autres bacs similaires sur le site. Il est rappelé à l'exploitant que si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MMR 1 bac de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 et Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : « Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. » Les prescriptions spécifiques présentes dans l'arrêté préfectoral sont présentes en annexe confidentielle.
Constat : Un test a été réalisé lors de l'inspection sur l'une des MMR associée aux bacs de stockage. Le fonctionnement de la mesure de maîtrise des risques était conforme. Des informations complémentaires sont disponibles en annexe confidentielle. Les rapports de test des deux dernières années ont également été contrôlés. En 2022, les rapports étaient en format papier, et à partir de 2023, les rapports sont passés sous un format électronique. Les contrôles sur tous les bacs ont été réalisés entre le 7 et le 9 mars 2022, ainsi qu'entre le 5 et le 6 avril 2023. Dans les rapports papiers et électroniques, les indications sur le fonctionnement effectif des équipements sont tracées. Pour autant, l'arrêté préfectoral prescrit un temps à ne pas dépasser sur l'activation de l'ensemble de la chaîne de sécurité de la MMR. Le rapport de contrôle ne permet pas d'indiquer le temps de réponse, pour vérifier sa conformité avec les éléments présents dans l'étude de dangers et l'arrêté préfectoral. Sur le terrain, lors de l'inspection, le temps total de mise en œuvre de la mesure de maîtrise des risques n'a pas dépassé le temps réglementaire.

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer, dès les prochains tests de la MMR, le suivi du temps de réponse de celle-ci. Le suivi des données recueillies d'un contrôle sur l'autre permet notamment de détecter une dérive.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : MMR 2 bac de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 et Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : « Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. » Les prescriptions spécifiques présentes dans l'arrêté préfectoral sont présentes en annexe confidentielle.
Constats : Les contrôles mensuels d'une des MMR sur les bacs de stockage ont été présentés. Les rapports des bacs 1,2,3 et 4 ont été vérifiés. Certains de ces rapports indiquent des actions à mettre en place avec un suivi des actions réalisées. Des informations complémentaires sont disponibles en annexe confidentielle. L'un des rapports présenté n'avait pas totalement été complété, or un nouveau contrôle a été effectué depuis. Il est rappelé à l'exploitant de s'assurer que les rapports de contrôle soient totalement complétés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MMR 1 cuvette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 et Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : « Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude

de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise des risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. »

Les prescriptions spécifiques présentes dans l'arrêté préfectoral sont présentes en annexe confidentielle.

Constats :

Un test d'une MMRI sur les cuvettes a été réalisé sur le terrain le jour de l'inspection. Le fonctionnement de la mesure de maîtrise des risques était conforme. Des informations complémentaires sont disponibles en annexe confidentielle.

Les contrôles de la partie concernant la détection de cette MMRI, mesure de maîtrise des risques instrumentée, dans les cuvettes sont effectués deux fois par an. Les contrôles de la partie liée à la détection ont été vérifiés. Ceux-ci datent du 13 décembre 2022 et 3 juillet 2023.

Ces rapports de contrôle ne permettent pas de connaître le temps de réponse de la partie détection de la MMR, pour vérifier sa conformité avec les éléments présents dans l'étude de dangers et l'arrêté préfectoral.

Durant l'inspection, seuls les rapports de fonctionnement des détecteurs ont été présentés. Or, la MMRI comprend également le temps de la levée de doute et de la mise en place effective des moyens de protection incendie. Le reste de la chaîne de la MMR est vérifié lors des exercices POI (plan d'opération interne). En 2023, deux exercices POI, Plan d'Opération interne, ont eu lieu sur le site d'Antifer le 25 octobre 2023 et le 14 novembre 2023. Des exercices sont également réalisés sur le site du Havre avec les mêmes équipes de sécurité. Les comptes-rendus des exercices POI présentent la chronologie des événements, notamment la mise en place des premiers moyens incendie. Pour autant, l'exploitant ne se positionne pas dans les comptes-rendus des exercices sur le respect des temps affichés dans son étude de dangers ou dans l'arrêté préfectoral.

Il est demandé à l'exploitant d'éclaircir la procédure associée au test de cette MMRI, pour que l'intégralité de la chaîne de la MMRI soit testée, ainsi que d'intégrer, dès les prochains tests de la MMRI, le suivi du temps de réponse, en précisant les parties de la chaîne MMRI qui sont vérifiées.

Le suivi des données recueillies d'un contrôle sur l'autre permet notamment de détecter une dérive.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : MMR 2 cuvette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
et Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

« Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude

de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. »

Les prescriptions spécifiques présentes dans l'arrêté préfectoral sont présentes en annexe confidentielle.

Constats :

Un test d'une des MMR sur les cuvettes a été réalisé sur le terrain le jour de l'inspection. Le fonctionnement de la mesure de maîtrise des risques était conforme.

Les contrôles de la partie concernant la détection de cette MMRi, mesure de maîtrise des risques instrumentée, dans les cuvettes sont effectués deux fois par an. Les contrôles des détecteurs réalisés sur l'un des bacs ont été vérifiés. Ceux-ci datent du 9 novembre 2022 et du 2 mai 2023.

De même que le point de constat précédent, les rapports de contrôle ne permettent pas de connaître le temps de réponse de la partie détection de la MMRi, pour vérifier sa conformité avec les éléments présents dans l'étude de dangers et l'arrêté préfectoral. L'exploitant ne se positionne pas dans les comptes-rendus des exercices sur le respect des temps affichés dans son étude de dangers ou dans l'arrêté préfectoral.

Il est demandé à l'exploitant d'éclaircir la procédure associée au test de cette MMRi, pour que l'intégralité de la chaîne de la MMRi soit testée, ainsi que d'intégrer dès les prochains tests de la MMRi le suivi du temps de réponse, en précisant les parties de la chaîne MMR qui sont vérifiées.

Le suivi des données recueillies d'un contrôle sur l'autre permet notamment de détecter une dérive.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : MMR fosse homogénéiseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
et Arrêté Préfectoral du 06/04/2004, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

« Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du per-

sonnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. » Les prescriptions spécifiques présentes dans l'arrêté préfectoral sont présentes en annexe confidentielle. Constats : Il a été constaté sur le terrain la présence du détecteur. Les deux derniers contrôles en date du 18 juillet 2023 et du 29 juin 2022 ont été vérifiés. Aucune non-conformité n'a été constatée. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Suivi des anomalies et défaillances des MMR

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/05/2014, point 5 de l'article 7
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : 5. Mesures de maîtrise des risques. Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023. Constats : Lors de la visite d'inspection, ce point de constat réglementaire n'a pas fait l'objet d'un contrôle documentaire. L'exploitant a seulement rappelé à l'oral les défaillances et anomalies rencontrées sur les MMR qui ont été visées durant la visite. Il est rappelé à l'exploitant que les défaillances et anomalies repérées sur les MMR doivent faire l'objet d'un suivi tracé, qui pourra être mis à disposition de l'inspection des installations classées lors des prochaines visites. L'analyse complète des défaillances et anomalies, survenues sur les MMR depuis le 1^{er} janvier 2023, est attendue dans la prochaine notice de réexamen. Type de suites proposées : Sans suite